



Date de dépôt : 26 avril 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Olivier Baud : Devoir de signalement des mineurs en danger : le DIP compte-t-il mettre sa directive « *Enfants en danger et écoles privées* » en conformité avec la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile ?

En date du 24 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Dans sa directive « **Enfants en danger et écoles privées** » du 13 septembre 2019 (D-E.SSEJ.SEP.01), le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a tenté de définir les objectifs, les rôles et les responsabilités dans la détection, l'évaluation initiale et le signalement des situations d'enfants en danger par le personnel d'écoles privées autorisées par le service de l'enseignement privé.*

Cette directive prévoit au point 4, en référence à l'art. 34 al. 2 et 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), que tout collaborateur de l'école privée qui reçoit des informations, qui constate des faits révélant une maltraitance doit en informer immédiatement le responsable titulaire de l'autorisation, le directeur, qui traitera la situation en collaboration avec le médecin répondant.

Or, et pour rappel, l'art. 34 LaCC prévoit que toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs (SPMi).

Dans un article publié le 14 janvier 2022 dans le journal Le Temps, le DIP explique que les employés des écoles privées peuvent dénoncer au SPMi, mais doivent passer par la direction de leur établissement.

Ceci n'est pas conforme au droit cantonal, qui prévoit bien une obligation légale de dénonciation.

C'est ainsi que la directive prévoit une obligation inférieure au cadre légal et que, en s'y conformant, un enseignant d'école privée se trouve dans l'illégalité.

En outre, un tel procédé laisse aux directeurs des établissements privés un pouvoir de filtre qui ne leur revient pas, en décidant, à la place des autorités de protection des mineurs, si un cas doit être rapporté ou non.

Enfin, en cas d'inaction du directeur, un employé reste tenu de dénoncer à la place de son employeur. Il risque ainsi son emploi, en violant son obligation de fidélité envers son employeur.

Vu ce qui précède, ma question est la suivante :

Le DIP compte-t-il mettre sa directive en conformité avec le droit cantonal ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La directive « Enfants en danger et écoles privées », du 13 septembre 2019, respecte pleinement le cadre légal en ce qui concerne l'obligation d'aviser l'autorité de protection lorsqu'un mineur est en danger dans son développement. En effet, le 1^{er} janvier 2019, sont entrées en vigueur plusieurs modifications du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), et en particulier les articles 314c et 314d. Il s'agissait pour le législateur fédéral de concrétiser la motion Aubert 08.3790, du 9 décembre 2008, qui demandait que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants soient tenus de signaler les cas de maltraitance et d'abus sexuels sur les enfants, dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités.

Suite à de longs débats tant au niveau du Conseil national que du Conseil des Etats, une révision du dispositif prévalant jusqu'en 2018 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, le législateur fédéral a introduit, d'une part, l'article 314d CC qui prévoit que les enseignants, lorsqu'ils sont en contact régulier avec des enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle, sont tenus d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de celui-ci est menacée et qu'ils ne peuvent remédier à la situation dans le cadre de leurs activités. D'autre part, l'article 314d, alinéa 2 CC précise que l'enseignant qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputé satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2019, la directive susmentionnée prévoit qu'un enseignant d'une école privée – à l'instar de la situation prévalant également dans les écoles publiques – qui constate des faits relevant d'une maltraitance en informe immédiatement le titulaire de l'autorisation, soit la directrice ou le directeur de l'établissement. En l'occurrence, l'article 34, alinéas 2, et 3, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; rs/GE E 1 05), ne fait que compléter les dispositions fédérales.

Enfin, d'un point de vue opérationnel, il est tout à fait pertinent que l'obligation d'aviser l'autorité incombe, comme le prévoit la directive, au responsable de l'établissement, dans la mesure où celui-ci est responsable du bon développement des enfants qui lui sont confiés. Il en va ainsi de sa responsabilité de traiter la situation, et ce, en collaboration avec le médecin répondant et, le cas échéant, en cas de situation complexe et nécessitant un constat médical urgent, avec l'appui du service de santé de l'office de l'enfance et de la jeunesse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA